

COGEP

2005

**Quels changements
pour vous et votre entreprise ?**

Route d'Orléans

18230 SAINT-DOULCHARD

Tel: 02 48 68 83 00

LOI

POUR LE SOUTIEN

A LA CONSOMMATION

IMPOT SUR LE REVENU

INTERETS DES PRETS A LA CONSOMMATION

- ✓ Réduction d'impôt de 25 % des intérêts dans la limite de 600 €
- ✓ Prêts (21.500 € maximum) conclus entre le 1er mai 2004 et le 31 mai 2005

ENTREPRISES BIC / IS

EXONERATION DE CESSIION DE FONDS DE COMMERCE

- ✓ Activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale
- ✓ Entre le 16 juin 2004 et le 31 décembre 2005
- ✓ Cessions inférieures à 300.000 €
- ✓ Qualité du cessionnaire

PLUS VALUES DE CESSION DE VALEURS MOBILIERES

OPERATIONS DE BOURSE HABITUELLES

- ✓ Opérations effectuées par les particuliers
- ✓ Conditions d'imposition

IMPOTS DIRECTS LOCAUX

TAXE PROFESSIONNELLE

- ✓ Dégrèvement
- ✓ Immobilisations concernées
- ✓ Création ou acquisition entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005
- ✓ Bénéfice au titre des années 2005, 2006 et 2007

ENREGISTREMENT

DONS DE SOMMES D'ARGENT

- ✓ Bénéficiaires
- ✓ Dans la limite de 20.000 €
- ✓ Opérations effectuées entre le 1er juin 2004 et le 31 mai 2005

ENREGISTREMENT

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

- ✓ Activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale
- ✓ Entre le 16 juin 2004 et 31 décembre 2005
- ✓ Cessions inférieures à 300.000 €
- ✓ Exonération des droits de mutation
- ✓ Engagement de l'acquéreur

AIDE A L'EMPLOI

SECTEUR DES HOTELS, CAFES, RESTAURANTS

- ✓ Aide forfaitaire
- ✓ Public concerné : salariés et conjoint collaborateur
- ✓ Entre le 1er juillet 2004 et le 31 décembre 2005

LOI
DE FINANCES
2005

IMPOT SUR LE REVENU

- ✓ Augmentation des tranches de 1,7 %
- ✓ Revalorisation des différentes limites

IMPOT SUR LE REVENU

Personnes liées par un PACS

- ✓ Imposition commune
- ✓ Imposition à compter des revenus 2004

IMPOT SUR LE REVENU

HABITATION PRINCIPALE

- ✓ Instauration de deux nouveaux crédits d'impôt
- ✓ Equipements concernés
- ✓ Dépenses payées entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2009

IMPOT SUR LE REVENU

EMPLOI D'UN SALARIE A DOMICILE

- ✓ Nouvelles limites de déductibilité

IMPOT SUR LE REVENU

FRAIS DE GARDE DES JEUNES ENFANTS

- ✓ Création d'un crédit d'impôt
- ✓ Suppression de la notion d'activité professionnelle

IMPOT SUR LE REVENU

TRAITEMENTS ET SALAIRES

- ✓ Exonération des rémunérations perçues à l'occasion des congés scolaires
- ✓ Conditions et limites
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENTREPRISES BIC / IS

CONTRIBUTION ADDITIONNELLE A L'IS.

- ✓ Exercice clos en 2005 : 1,5 %
- ✓ Suppression à compter des exercices clos en 2006

ENTREPRISES BIC / IS

DEPENSES DE PROSPECTION COMMERCIALE

- ✓ Création d'un crédit d'impôt
- ✓ Conditions à respecter
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENTREPRISES BIC / IS

REGIME DES SARL DE FAMILLE

- ✓ Constitution entre partenaires d'un PACS
- ✓ Applicable aux exercices clos en 2004

BENEFICES AGRICOLES

PRINCIPALES MESURES

- ✓ Imputation des déficits sur le revenu global
- ✓ Aménagement de la déduction pour aléas
- ✓ Abattement sur bénéfice des jeunes agriculteurs souscrivant un contrat d'agriculture durable

CENTRES DE GESTION ET ASSOCIATIONS AGREES

PLAFOND D'APPLICATION DE L'ABATTEMENT DE 20 %

✓ Limite portée à 117 900 €

TAXE PROFESSIONNELLE

VEHICULES ROUTIERS

- ✓ Extension du champ d'application du dégrèvement
- ✓ Doublement du montant du dégrèvement
- ✓ Application au titre de 2004

ENREGISTREMENT

SUCCESSION

- ✓ Institution d'un abattement global de 50.000 €
- ✓ Modalités de répartition
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENREGISTREMENT

DONATION ET SUCCESSION

- ✓ Relèvement de l'abattement global de 46.000 à 50.000 €
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENREGISTREMENT

SUCCESSION ENTRE FRERES ET SOEURS

- ✓ Relèvement de l'abattement global de 15.000 à 57.000 €
- ✓ Modalités d'application
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENREGISTREMENT

DONATION

- ✓ Déductibilité des dettes pour le calcul des droits
- ✓ Notion de dettes déductibles
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENREGISTREMENT

DONATION EN PLEINE PROPRIETE

- ✓ Réduction de 50 % des droits
- ✓ Quel que soit l'âge du donateur
- ✓ Prorogation jusqu'au 31 décembre 2005

IMPOT DE SOLIDARITE SUR LA FORTUNE

RELEVEMENT DU BAREME

- ✓ Seuil d'imposition porté à 732.000 €
- ✓ Relèvement des tranches de 1,7 % en 2005

TAXES DIVERSES

TAXE D'APPRENTISSAGE

- ✓ Institution d'une contribution additionnelle
- ✓ Taux : 0,06 % en 2004, 0,12 % en 2005 et 0,18 % en 2006
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005 sur les salaires 2004

JOURNEE DE SOLIDARITE

CONDITIONS D'APPLICATION

- ✓ A défaut d'accord : lundi de Pentecôte
- ✓ Négociation collective possible

LOI DE FINANCES

RECTIFICATIVE

2004

ENTREPRISES BIC / IS

REFORME DE LA TAXATION DES PLUS OU MOINS VALUES A LONG TERME

- ✓ Nouveaux taux applicables
- ✓ Réserve spéciale des plus values à long terme
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENTREPRISES BIC / IS

NORMES I.F.R.S.

- ✓ Amortissement des immobilisations par composants
- ✓ Conséquences fiscales
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENTREPRISES BIC / IS

NORMES I.F.R.S.

- ✓ Charges à répartir : changement de la méthode comptable
- ✓ Neutralité fiscale de la réforme
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

ENTREPRISES BIC / IS

REPRISE D'ENTREPRISES EN DIFFICULTE

- ✓ Mise en harmonie avec le droit communautaire
- ✓ Portée du nouveau régime d'exonération
- ✓ Exercices clos entre le 16 décembre 2003 et le 31 décembre 2006

ENTREPRISES BIC / IS

NOUVELLES TECHNOLOGIES

- ✓ Création d'un crédit d'impôt de 20 %
- ✓ Dépenses concernées
- ✓ Entre le 1er janvier 2005 et le 31 décembre 2007

ENTREPRISES BIC / IS

CONTRAT HOMME-CLE

- ✓ Réalisation du risque
- ✓ Etalement de l'indemnisation sur 5 ans
- ✓ Exercice clos à compter du 31 décembre 2004

BENEFICES AGRICOLES

TAXE A LA VALEUR AJOUTEE

- ✓ Régularisation annuelle
- ✓ Option pour un dépôt en fonction de la date de clôture de l'exercice
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

FISCALITE IMMOBILIERE

PLUS VALUES IMMOBILIERES DES PARTICULIERS

- ✓ Application du forfait de 15 %
- ✓ Exclusion des immeubles non bâtis
- ✓ Cessions à compter du 1er janvier 2005

DROITS D'ENREGISTREMENT

TRANSMISSION D'ENTREPRISE

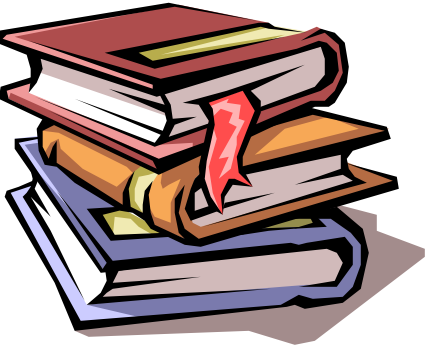
- ✓ Décès du Chef d'entreprise
- ✓ Application d'une dépréciation
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

CONTRÔLE FISCAL

CONTRÔLE SUR DEMANDE DU CONTRIBUABLE

- ✓ Entreprises concernées
- ✓ Caractéristiques des contrôles
- ✓ Entrée en vigueur au 1er janvier 2005

REFORME DE LA



FORMATION

PROFESSIONNELLE

**« LA FORMATION PROFESSIONNELLE
TOUT AU LONG DE LA VIE »**

INTRODUCTION

A.N.I DU 20 SEPTEMBRE 2003 + LOI DU 4 MAI 2004 RELATIFS A LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE ET AU DIALOGUE SOCIAL

2EME GRANDE REFORME DU SYSTEME DE FORMATION PROFESSIONNELLE DEPUIS 1971 – AFFIRMATION DU PRINCIPE DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE.

OBJECTIFS :

- ✓ Accroître l'effort financier des entreprises
- ✓ Définir le plan de formation
- ✓ Créer pour chaque salarié un DIF
- ✓ Créer contrats et période de professionnalisation

SOMMAIRE

LA LOI DU 4 MAI 2004 OUVRE UNE NOUVELLE ORGANISATION DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DISTINGUE TROIS DISPOSITIFS :

I – FORMATION A L’INITIATIVE DE L’EMPLOYEUR

- ✓ Le plan de formation
- ✓ Le salarié en formation

II – PARCOURS DE FORMATION PERSONNALISES ET CONCERTES

- ✓ DIF
- ✓ Professionnalisation

III – FORMATION A L’INITIATIVE DU SALARIE

Préambule :

LE FINANCEMENT

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2005, LA LOI RELEVE LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU FINANCEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

TAUX GLOBAL :

ENTREPRISES DE MOINS DE 10 SALARIES

- ✓ **2004 : 0,40 % DES REMUNERATIONS VERSEES EN 2004**
- ✓ **2005 : 0,55 % DES REMUNERATIONS VERSEES**

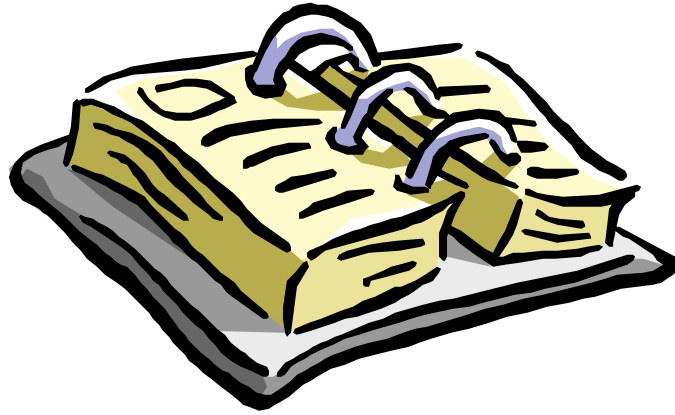
ENTREPRISES D'AU MOINS 10 SALARIES

- ✓ **1,60 % DE LA MASSE SALARIALE DEPUIS LE 1^{ER} JANVIER 2004**

TABLEAU RECAPITULATIF DES TAUX DE REPARTITION

Effectif	Toutes dépenses de formation	Contrats et période de professionnalisation DIF (coût pédagogique)	Congés (CIF, bilan, VAE)	TOTAL
- 10 salariés	0,25 % en 2004 0,40 % en 2005	0,15 %	Néant	0,40 % 0,55 %
10 et plus	0,90 %	0,50 %	0,20 %	1,60 %
Toute entreprise			1 % (1)	

(1) : sur la masse salariale des salariés en contrat à durée déterminée



I – FORMATION A L'INTIATIVE DE L'EMPLOYEUR

A – LE PLAN DE FORMATION

PLAN DE FORMATION : ENSEMBLE DES FORMATIONS DECIDEES SOUS LA SEULE RESPONSABILITE DE L'EMPLOYEUR

PLAN DE FORMATION : PAS D'OBLIGATION MAIS FORTE INCITATION (OBLIGATION D'ADAPTATION A L'EVOLUTION DE L'EMPLOI)

ELABORATION DU PLAN : DECISION UNILATERALE DE L'EMPLOYEUR – CONSULTATION DU CE OU DP

BENEFICIAIRES : TOUT SALARIE TITULAIRE D'UN CONTRAT DE TRAVAIL

A – LE PLAN DE FORMATION

LE PLAN : PLUS COMPLIQUE QU'AVANT

PLAN DE FORMATION : TROIS ACTIONS A DISTINGUER

- ✓ **ACTIONS D'ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL**
- ✓ **ACTIONS LIEES A L'EVOLUTION DES EMPLOIS
(nouvelle catégorie)**
- ✓ **ACTIONS LIEES AU DEVELOPPEMENT DES
COMPETENCES**

PLAN DE FORMATION

TYPE DE FORMATION	Action d'adaptation au poste de travail	Evolution et maintien dans l'emploi	Développement des compétences
OBJECTIF	Apporter au salarié des compétences directement utilisables dans le cadre de ses fonctions	Anticipation sur une évolution prévue des fonctions du salarié : - modification du contenu du poste - changement de poste	Evolution de la qualification professionnelle du salarié : - Promotion - Mobilité professionnelle - Reclassement interne ou externe
PERIODE DE FORMATION	Formation sur le temps de travail	Formation hors temps de travail possible dans la limite de 50 H par an	Formation en principe hors temps de travail sous réserve - de l'accord écrit entre le salarié et l'employeur - dans la limite de 80 H par an ou 5 % du forfait en jours
REMUNERATION	Taux normal	Taux normal Pas d'imputation sur le contingent d'heures supplémentaires Pas de repos compensateur	- Formation hors temps de travail : allocation formation de 50 % de la rémunération nette soumise à CSG et CRDS

A – LE PLAN DE FORMATION

UNE NECESSAIRE DISTINCTION

L'employeur classe les actions sous le contrôle :

- du juge en cas de recours individuel du salarié qui conteste la catégorie retenue
- du CE ou DP
- de l'URSSAF : l'allocation de formation servie pour les formations hors temps de travail au titre du développement de compétences est exonérée de charges
- Formations éligibles au titre du DIF : exclusion des actions d'adaptation

B – STATUT ET OBLIGATIONS DU SALARIE EN FORMATION

PENDANT LA FORMATION : MEMES DROITS ET OBLIGATIONS QUE LES SALARIES EXECUTANT LEUR MISSION PROFESSIONNELLE. TOUT EST MAINTENU : LIEN DE SUBORDINATION, SALAIRE, ANCIENNETE

RETOUR DE FORMATION : PAS DE DROIT AUTOMATIQUE A PROMOTION OU AUGMENTATION DE SALAIRE. SI OBTENTION D'UN DIPLOME RECONNU : L'EMPLOYEUR DOIT EN TENIR COMPTE. POUR LES FORMATIONS EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL : PRIORITE DANS L'ANNEE QUI SUIVRA POUR ACCEDER AUX POSTES DISPONIBLES CORRESPONDANT AUX CONNAISSANCES ACQUISES

CLAUSE DE DEDIT FORMATION : A MANIER AVEC PRUDENCE



II – PARCOURS DE FORMATION PERSONNALISES ET CONCERTES

A – DROIT INDIVIDUEL A LA FORMATION : DIF

DIF : CONSTITUTION D'UN CAPITAL TEMPS FORMATION AVEC ACCORD DE L'EMPLOYEUR

BENEFICIAIRES :

- ✓ SALARIES SOUS CDI AVEC AU MOINS UN AN D'ANCIENNETE
- ✓ SALARIES SOUS CDD PENDANT AU MOINS QUATRE MOIS DURANT LES DOUZE DERNIERS MOIS, AVEC DUREE DU DIF AU PRORATA TEMPORIS

PERIODE D'ACQUISITION

ELLE SE FAIT A TERME ECHU. A DEFAUT D'ACCORD DE BRANCHE, LA DUREE DE REFERENCE EST FIXEE AU 7 MAI 2005 SOIT UN AN APRES L'ADOPTION DE LA LOI.

L'ENTREPRISE PEUT :

- ✓ ADOPTER L'ANNEE CIVILE COMME ANNEE DE REFERENCE
- ✓ ADOPTER UNE AUTRE PERIODE DE REFERENCE

PROCESSUS CONCERTE : NECESSITE ABSOLUE ACCORD ECRIT ENTRE LES PARTIES.

DEMANDE A L'INITIATIVE DU SALARIE (LR avec AR)

↓
EMPLOYEUR =

1 MOIS POUR REpondre

DEFAUT DE REPONSE

= ACCEPTATION

REFUS POSSIBLE

Si le désaccord persiste durant deux exercices : le salarié bascule sur le CIF

L'employeur doit alors verser à l'OPACIF une somme égale :

- au montant de l'allocation de formation correspondant aux droits acquis au titre du DIF
- au coût horaire forfaitaire applicable aux contrats de professionnalisation x par le nombre d'heures acquises au titre du DIF

ex : salarié dont le taux horaire est de 20€ net bénéficie d'un financement de son CIF après refus pendant deux ans de l'entreprise de son DIF, lequel représente 80 heures

L'entreprise versera :

▪ $50\% \times 20\text{€} \times 80 \text{ heures} = 800\text{€}$ au titre de l'allocation formation

▪ $80 \text{ heures} \times 9,15\text{€ (maxi)} = 732\text{€}$

➤ MODALITES D'UTILISATION

✓ **20 HEURES PAR AN** DE FORMATION (PRORATISATION POUR TEMPS PARTIEL ET CDD)

✓ **INFORMATION ANNUELLE** ECRITE PAR L'EMPLOYEUR DU TOTAL DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU DIF

✓ **CUMUL DES DROITS ACQUIS POSSIBLE**

❖ PENDANT SIX ANS

❖ PLAFOND DE 120 HEURES DE DROIT A FORMATION

❖ AU-DELA PLUS DE DROIT SUPPLEMENTAIRE

➤ MODALITES D'UTILISATION

- ✓ CHAQUE ACTION DE FORMATION REALISEE DANS LE CADRE DU DIF S'IMPUTE EN DEDUCTION DU CONTINGENT DISPONIBLE
- ✓ SI LES DROITS NE SONT PAS UTILISES, AUCUNE COMPENSATION SALARIALE N'EST DUE

➤ **DEROULEMENT ET FINANCEMENT**

✓ **ACTION DE FORMATION EXCLUSIVEMENT EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL SAUF CONVENTION OU ACCORD**

✓ ***SONT ELIGIBLES AU DIF :***

❖ **LES ACTIONS DE QUALIFICATION**

❖ **DE PROMOTION**

❖ **DE PERFECTIONNEMENT DES COMPETENCES**

Exclues : les actions d'adaptation au poste de travail, et de maintien dans l'emploi

➤ **DEROULEMENT ET FINANCEMENT**

✓ **PENDANT LA FORMATION, LE SALARIE RESTE COUVERT**

✓ **REMUNERATION**

- ❖ **FORMATION PENDANT LE TEMPS DE TRAVAIL : SALAIRE HABITUEL VERSE PAR ENTREPRISE**
- ❖ **FORMATION EN DEHORS DU TEMPS DE TRAVAIL : L'ENTREPRISE VERSE UNE ALLOCATION DE FORMATION = 50 % DU SALAIRE NET SOUMISE A CSG ET CRDS**

➤ RUPTURE DU CONTRAT DE TRAVAIL

✓ LICENCIEMENT : SAUF FAUTE GRAVE OU LOURDE

❖ **MENTION** DANS LA LETTRE DE LICENCIEMENT DES DROITS ACQUIS AU TITRE DU DIF ET LA POSSIBILITE POUR LE SALARIE DE DEMANDER, PENDANT SON PREAVIS, A BENEFCIER D'UNE ACTION DE FORMATION (obligation dès le 1^{er} janvier 2005 pour les entreprises prenant l'année civile comme référence)

❖ **POSSIBILITE** POUR LE SALARIE, JUSQU'A LA FIN DU PREAVIS, DE DEMANDER A BENEFCIER D'UNE ACTION DE BILAN DE COMPETENCES, VAE, OU FORMATION

ATTENTION : PAS DE DELAI FIXE POUR REALISER LA FORMATION ; C'EST LE PRINCIPE DE L'UTILISATION QUI DOIT ÊTRE DEMANDEE PENDANT LE PREAVIS

✓ LICENCIEMENT : SAUF FAUTE GRAVE OU LOURDE

❖ SI DEMANDE DU SALARIE, VERSEMENT PAR L'EMPLOYEUR DES HEURES DE DIF NON EFFECTUEES VALORISEES AU TAUX DE REMUNERATION HORAIRE

Exemple : Un salarié licencié pour motif économique. Son salaire net horaire est de 15 €. Il a capitalisé 60 heures de DIF . L'entreprise est tenue de mettre à la disposition du salarié une somme égale à :

$$\mathbf{50\% \text{ de } 15 \text{ €} \times 60 \text{ heures} = 450 \text{ €}}$$

Deux hypothèses :

- versement à un OPCA qui assure la prise en charge de la formation*
- l'entreprise provisionne et règle les coûts de formation lorsque le salarié en fait la demande*

❖ ABSENCE DE DEMANDE DU SALARIE : LE MONTANT CORRESPONDANT AU DIF N'EST PAS DÛ PAR L'EMPLOYEUR

✓ **DEMISSION**

LE SALARIE PEUT DEMANDER A BENEFICIER DE SON DIF SOUS RESERVE QUE L'ACTION DE BILAN DE COMPETENCES, DE VALIDATION DES ACQUIS OU DE FORMATION SOIT ENGAGEE **AVANT LA FIN DU PREAVIS**

✓ **RETRAITE :**

EN CAS DE DEPART EN RETRAITE, LE SALARIE PERD SES DROITS AU DIF

B – PROFESSIONNALISATION

➤ **CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION** : CONCLUSION POSSIBLE A COMPTER DU 1^{ER} OCTOBRE 2004 – REMPLACE LES CONTRATS D'INSERTION EXISTANTS

✓ **OBJET** : ACQUERIR UNE QUALIFICATION + FAVORISER INSERTION ET REINSERTION

✓ **BENEFICIAIRES** : 16 A 25 ANS REVOLUS // DEMANDEURS D'EMPLOI DE 26 ANS ET PLUS

✓ **NATURE DU CONTRAT** : CDI OU CDD (6 A 12 MOIS) – DEPOT DDTEFP

✓ **ORGANISATION** : ACTIONS FORMATION = 15 A 25 % DUREE TOTALE DU CONTRAT AVEC UN SEUIL DE 150 HEURES

➤ **CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION :**

EXONERATION CHARGES URSSAF PATRONALES – 26 ANS OU
DEMANDEUR D'EMPLOI DE + 45 ANS A HAUTEUR DU SMIC

REMUNERATION : MOINS 26 ANS = % SMIC FIXE PAR DECRET //
26 ANS ET PLUS : 85% REMUNERATION CCN OU SMIC

	Qualification inférieure au bac professionnel ou titre ou diplôme de même niveau	Qualification supérieure au bac professionnel ou titre ou diplôme de même niveau
De 16 à 20 ans révolus	55 % du SMIC	65 % du SMIC
De 21 ans à 25 ans révolus	70 % du SMIC	80 du SMIC

➤ **PERIODE DE PROFESSIONNALISATION :**

✓ **OBJET** : FORMATION ALTERNEE DESTINEE AUX SALARIES
SOUS CDI AVEC DIFFICULTES PROFESSIONNELLES

✓ **BENEFICIAIRES** : 5 CATEGORIES DE SALARIES

❖ QUALIFICATION INSUFFISANTE

❖ 20 ANS D'ACTIVITE OU AU MOINS 45 ANS ET UN AN D'ANCIENNETE

❖ PROJET DE CREER OU REPRENDRE UNE ENTREPRISE

❖ A LA SUITE CONGE MATERNITE OU CONGE PARENTAL

❖ TRAVAILLEUR HANDICAPE

✓ **FORMATIONS VISEES** : ACQUISITION QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE RECONNUE OU
DIPLÔME

✓ **PROCESSUS CONCERTE** : REFUS EMPLOYEUR IMPOSSIBLE ;
TOUT AU PLUS FAIRE DIFFERER LE
DEPART

- **50 salariés** : si plus de 2 salariés

+ **50 salariés** : si plus de 2% de l'effectif absent



III – FORMATION

A L'INITIATIVE

DU SALARIE

CONGE INDIVIDUEL DE FORMATION : CIF

➤ **DEFINITIONS ET CONDITIONS :**

✓ ACTION DE FORMATION A L'INITIATIVE DU SALARIE

✓ **DUREE DU CIF** : MAXI 1 AN POUR UN TEMPS PLEIN – 1200 HEURES
POUR UN TEMPS PARTIEL

✓ UN AN D'ANCIENNETE DANS L'ENTREPRISE - 24 MOIS STATUT
SALARIE

➤ **MISE EN OEUVRE :**

✓ DEMANDE ECRITE DU SALARIE

✓ 60 A 120 JOURS AVANT DEBUT DU STAGE

✓ REPONSE EMPLOYEUR DANS LES 30 JOURS

✓ REFUS IMPOSSIBLE, REPORT SEULEMENT

➤ **PRISE EN CHARGE FINANCIERE :**

- ✓ 80 A 90% SALAIRE + CHARGES POUR CIF 1 AN OU 1200 HEURES /
60 % SALAIRE + CHARGES AU DELA D'UN AN
- ✓ FRAIS DE FORMATION, TRANSPORT, ET HEBERGEMENT
- ✓ INDEMNITE DE FIN DE CONTRAT VERSE AU REMPLAÇANT SOUS CDD

➤ **STATUT DU SALARIE PENDANT LE CIF :**

- ✓ CONTRAT SUSPENDU
- ✓ CIF = TRAVAIL EFFECTIF POUR CONGE ET ANCIENNETE

➤ **RETOUR DANS L'ENTREPRISE :**

- ✓ REINTEGRATION A SON POSTE OU A UN POSTE EQUIVALENT
- ✓ AUCUNE OBLIGATION DE RECONNAITRE LA QUALIFICATION ACQUISE A L'ISSUE DU CIF SAUF DISPOSITION CCN